

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

### **Arrêté municipal permanent instituant une réglementation verticale et horizontale sur les sites ou lieux déterminés par une ligne jaune et/ ou des panneaux de type b6a1 ou de type b6d**

Nous, Maire de la Commune de BIZANOS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 à L. 2213-4 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles RU 7-1 à R417-13 ;

Vu l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 relatif à la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu l'arrêté interministériel du 2<sup>e</sup> novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant que le code de la route définit les interdictions de stationnement en agglomération en raison de son caractère gênant ou dangereux,

Considérant que pour faciliter la circulation et renforcer la sécurité, il y a lieu de réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules notamment par la signalisation horizontale,

Considérant que ces mesures sont de nature à fluidifier le trafic automobile, à assurer le confort des usagers et leur sécurité,

### **ARRETE**

**Article 1 :** Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 09-2022 du 08/12/2022

**Article 2 :** Le stationnement et/ou l'arrêt sont interdits, déclarés gênant ou dangereux sur l'ensemble des voies de la commune où un marquage au sol est matérialisé d'une bande jaune continue ou discontinue notamment sur les secteurs désignés ci-dessous :

Rue de la Victoire :

Devant la Maison des Services Publics, dans la partie comprise entre les n° 6 et le n° 10,

Rue de la Mairie :

Dans la partie comprise à hauteur du n°1 et face au n°1 à 5

Rue Galliéni :

Le long du mur de propriété, dans la partie comprise face au n° 8bis et n° 10bis

Le long du mur de propriété, dans la partie comprise face au n° 9 jusqu'au n° 15

Rue Concorde :

De part et d'autre du virage, à l'angle de la rue G. Clémenceau/rue Concorde

Rue Georges Clémenceau :

Devant le « Bar du Centre » à hauteur du n°42,

De part et d'autre du virage, à l'angle de Clémenceau/rue de la Mairie des deux côtés ;

A hauteur du n° 37 au 45 ;

Devant le n°45 à hauteur du foyer logement ;

A hauteur du 64 bis au 66, du 8 au 8bis, et du 1 au 5

Rue de l'Yser :

A hauteur du n°2 et du n°3 ;

De part et d'autre du virage, à l'angle du carrefour rue de l'Yser/rue de Verdun

Rue de Verdun :

De part et d'autre du virage, à l'angle de la rue de Verdun/rue G. Clémenceau ;

Face au 2 ter devant le dépôt des services techniques ;

A hauteur du n°1, N°2 -2A, et du n° 5

Place Joffre :

A hauteur du n° 2 jusqu'au n°10

Avenue de l'Europe :

Au niveau de la place du souvenir

Rue du 8 mai 1945 :

Devant l'école maternelle à hauteur du n°3bis

Au rond-point de la rue à hauteur du n° 20-22-24 ;

Devant le collège des Lavandières, et l'espace jeune au n° 1 ;

A hauteur du n° 2 jusqu'au n° 6, du n° 63 ; et du 83 au 83bis ;

De part et d'autre du virage, à l'angle de la rue du 8 mai 1945/et la rue V. Hugo ;

Place du Général de Gaulle :

Face au n°9 à 11 et n° 12

Rue Victor Hugo :

A hauteur du n° 2 ; 58 et 57

Rue Pasteur :

A hauteur du 18 bis ;

De part et d'autre du virage, à l'angle de la rue Pasteur / rue Victor Hugo ;

Face au n°15 et n° 41

A hauteur du n° 12 au n°16 ; n° 28 et n° 30 bis

De part et d'autre du virage, à l'angle de la rue Pasteur / rue G. Clémenceau le long du square ;

Place Gambetta :

A hauteur de la Caisse d'épargne jusqu'au n° 5

Rue Georges Clémenceau :

De part et d'autre du virage, à l'angle de la rue de la Mairie / rue G. Clémenceau

De part et d'autre du virage, à l'angle de la rue de la Victoire / Rue G. Clémenceau

De part et d'autre du carrefour Victor Hugo / rue G. Clémenceau

A hauteur du n° 22 et n° 21

Rue René Olivier :

A hauteur du n° 13 au n°11, du n° 8 au n° 16

A hauteur du n° 2 au 6bis des deux côtés de la chaussée

Allée du Hameau :

De part et d'autre du virage, à l'angle de l'allée du Hameau / rue Mai Foch, jusqu'au n° 1 et 2

Chemin Henri IV :

Depuis le bas du chemin Henri IV, intersection Avenue Albert 1<sup>er</sup> , jusqu'à l'entrée du parking du château de Franqueville, des deux côtés de la chaussée.

Rue de la Marne :

De part et d'autre du virage, à l'angle de l'avenue de la marne / rue Galliéni, à hauteur du n° 1

**ARTICLE 3 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbaux et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.


**ARTICLE 4 :** Tout véhicule irrégulièrement stationner dans la zone réglementée par le présent arrêté sera considéré comme étant en stationnement gênant, et pourra être mis en fourrière, au frais du titulaire de la carte grise du véhicule.

**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent règlement sera notifié à  
Madame la Directrice Départementale du Commissariat de PAU  
Madame le BCP de Police Municipale de BIZANOS  
Monsieur le Responsable de la voirie  
chacun chargé en ce qui le concerne de l'application du présent règlement.



Fait à Bizanos, le 15 mai 2023

  
Le Maire,  
Jean Louis CALDERONI